



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets radioactifs

Question écrite n° 17077

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la prévention des risques de pollution en matière de transport des produits dangereux et notamment celui des produits radioactifs. Depuis de nombreuses années, l'usine de traitement des déchets nucléaires de la Hague, dans le Nord-Contentin, reçoit des déchets radioactifs de toute l'europe. Leur acheminement se fait par le rail et le transport routier. Les risques de pollution s'ils demeurent très hypothétiques n'en restent pas moins possibles. La réglementation de 1966 applicable en matière de prévention des risques de pollution impose que, le long des itinéraires suivis par les transporteurs de produits dangereux, des centres de secours soient en mesure de remplir les missions auxquelles ils peuvent être appelés en cas d'accident. L'actualité récente laisse apparaître que certains responsables de l'industrie nucléaire française ne jouent pas toujours la carte de la transparence et qu'au contraire certains événements ont pu nous être dissimulés au risque de compromettre la sécurité et la santé publique. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour restaurer l'impérieuse nécessité de transparence en matière de risque nucléaire. Elle souhaite par ailleurs savoir si la réglementation du 8 et 9 août 1966 précitée trouve toujours application et de quelle manière celle-ci est assurée.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux risques occasionnés par les transports de matières dangereuses, et notamment radioactives. Les réglementations applicables aux transports de matières radioactives et fissiles visent deux objectifs : la sûreté et la prévention des accidents ; la sécurité : prévention des risques de détournement de matières. Concernant la sûreté, la direction de la sûreté des installations nucléaires est en charge depuis le 12 juin 1997 du contrôle de la sûreté du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil. L'expéditeur est le premier responsable de la sûreté, qui repose principalement sur l'emballage. Les modalités de secours en cas d'accident sont à présent définies dans les plans de secours spécialisés transports des matières radioactives, conformément au décret n° 88-622 du 6 mai 1988 pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ces actions sont supervisées par la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur. La prévention du risque de détournement concerne les matières nucléaires, qui entrent dans la composition d'armes ou d'éléments d'armes. Au niveau national, le transport de ces matières est régi par la loi du 25 juillet 1980 et les textes pris en application (décret du 12 mai 1982 notamment), qui précisent les mesures de suivi, les autorisations, la surveillance et la protection physique notamment. L'autorité compétente pour ce domaine est le haut fonctionnaire de défense auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie. Le manque de transparence constitue également l'une des lacunes récemment mises en évidence par plusieurs rapports parlementaires, que le Gouvernement expertise attentivement afin d'en tirer de nouvelles orientations dans les mois qui viennent.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17077

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3940

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6683